

# COMITÉ D'ACTION POUR LES DROITS DE LA FEMME CAIDE IWRAW

# CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES.

## (LA CONVENTION DES FEMMES)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est principalement une déclaration internationale des croits de la femme et constitue une structure de participation à son processus de développement par les femmes. Le document le plus concis et le plus pratique adopté pendant la Décade des femmes de l'ONU est en fait l'aboutissement de plusieurs décennies de travail par la commission de l'ONU sur le statut des femmes et les organisations internationales des femmes. Désormais ratifié par plus de 90 pays, la convention est un traité qui énonce les principes et les standards acceptés au niveau international pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes.

La Convention a été adoptée par l'assemblée generale de l'ONU le 19 Décembre 1979 et votée le 3 Décembre 1981, trente jours après que la vingtième nation membre l'ait ratifiée. Au debut de 1988, 94 pays avaient ratifié ou adhéré à cette convention et d'autres pays l'avaient signée. La ratification ou l'adhésion constitue une obligation pour les gouvernements membres de poursuivre une politique d'élimination de discriminations à l'égard des femmes, et de rapporter leurs progrès au comité de l'ONU pour l'élimination des discriminations (CEDCF/CEDAW). Les rapports des gouvernements sont dus durant la première année suivant leur ratification, puis tous les quatre ans. Signer la convention oblige les gouvernements à ne pas tenter d'action contradictoire aux principes élaborés dans les articles spécifiques du traité.

Selon les termes de la convention, un Comité pour l'Élimination des Discriminations Contre les Femmes (CEDCF/CEDAW) composé de vingt trois membres est proposé et élu par les états participants — les gouvernements qui ont ratifié la convention. Le but du CEDCF est d'évaluer les rapports des pays ratificateurs pour la mise en place de la convention. Le CEDCF se réunit une fois par an à New York ou à Vienne et ses membres sont élus pour quatre ans. Les membres peuvent être réélus. Les membres servent à titre personnel et non pas en tant que représentant de leur gouvernement. Le CEDCF analyse les rapports des gouvernements et interroge les représentants des gouvernements qui se présentent devant lui. Ces representants répondent ensuite aux questions du Comité. Le CEDCF publie un rapport annuel et peut adresser à l'ONU des recommandations sur ses analyses des rapports des pays.

Le Comité d'Action pour les Droits des Femmes (CADF) est un projet de collaboration qui résulte d'une série de rencontres de travail sur la convention qui a eu lieu en 1985 à la conférence mondiale sur les femmes à Nairobi. Le CADF est l'organe central d'un réseau international d'activistes et de professionnels qui dirigent et mettent en place les efforts pour le respect de la convention. Le projet est conjointement dirigé par le "Women Public Policy and Development Project" de l'Institut Humphrey des affaires publiques de l'Université du Minnesota et par le Development Law and Policy Program au Centre de santé de la famille et de la population à l'Université de Columbia. Stephen Isaacs de l'Université de Columbia et Arvonne Fraser de l'Institut Humphrey co-dirigent le CADF. Le CADF organise un séminaire annuel sur la convention et sa mise en place.

Les trentes articles de la convention sont condensés ci-dessous. Le texte complet de la convention dans toutes les langues de l'IONU peut être obtenu au bureau d'information de l'ONU à New York ou de la section Avancée des Femmes à Vienne. Des informations supplémentaires sur la convention et sur CEDCF sont disponibles au CADF. (Voir dernière page pour adresses et détails.)

IWRAW is a collaborative project to facilitate and monitor law and policy reform under the Umited Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women

Women, Public Policy and Development Project, Humphrey Institute of Public Arfairs, University of Minnesota, 301 - 19th Avenue South, Minneapolis, MN 55455 (612) 625-2505—

Arvonne Fraser, Senior Fellow and Project Director

Development Law and Policy Program, Center for Population and Family Health, Columbia University, 60 Haven Avenue, New York, NY 1933 (212) 305-6980—Stephen Isaacs, Director

### LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

Les pays qui ont ratifié la convention "condamnent toute discrimination à l'égard des femmes sous quelque forme que ce soit" et "sont prêts à mettre en œuvre et sans délai toute politique nécessaire à l'élimination des discriminations contre les femmes" (Article 2). Les cinq premiers articles de la convention énoncent les règles générales pour l'élimination des discriminations et les obligations générales souscrites par les états participants: les treize derniers articles détaillent l'établissement, le fonctionnement et l'administration du Comité pour l'élimination ce discriminations.

ARTICLE 1

DÉFINITION D'UNE DISCRIMINATION

-toute distinction, exclusion ou restriction faite en fonction du sexe, qui a pour but ou effet de denier un exercice égal des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous les aspects des enterprise humaines

ARTICLE 2

POLITIQUE À ENTREPRENDRE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION

-renforcer le principe d'égalité dans les constitutions nationales, les codes et les autres lois, et assurer leurs réalisations pratiques

-établir des institutions de protection contre la discrimination

-assurer que les autorités publiques et les institutions ne pratiquent pas ellesmêmes la discrimination

-abolir toutes les lois existantes, les coutumes et les règles qui sont

discriminatoires envers les femmes

ARTICLE 3

GARANTIES DES DROITS DE LA FEMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES SUR UNE BASE D'ÉGALITÉ AVEC LES HOMMES

ARTICLE 4

MESURES SPÉCIALES TEMPORAIRES POUR ATTEINDRE L'ÉGALITÉ

-des mesures spéciales temporaires peuvent être adoptées et doivent être arrêtées lorsque l'égalité est atteinte

-les mesures spéciales de protection de la maternité ne sont pas considérées

discriminatoires

-les pratiques basées sur l'infériorité d'un sexe seront éliminées

-assurer que l'éducation familiale montre que les hommes et les femmes partagent un rôle commun lors de l'éducation des enfants

ARTICLE 5

ROLES DES SEXES ET STÉRÉOTYPES

 les habitudes sociales et culturelles doivent être modifiées pour éliminer les stéréotypes sur les roles des sexes et toute notion de supériorité ou d'infériorité de quelque sexe que ce soit

-l'éducation familiale montrera que les hommes et les femmes partagent la responsabilité d'élever les enfants

ARTICLE 6

PROSTITUTION

-des mesures seront prises pour éliminer toute forme de trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution

ARTICLE 7

VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

-le droit de voter dans toute les élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus

 -le droit de participer à la formulation de la politique gouvernementale et d'occuper des postes à tout niveau du gouvernement

-la participation à des organisations non-gouvernementales

**ARTICLE 8** 

PARTICIPATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

-la possibilité de représenter leur pays au niveau international et de participer à des organisations internationales.

ARTICLE 9

NATIONALITÉ

-droits égaux d'acquérir, de changer ou de garder leur nationalité

-droits égaux pour la nationalité de leurs enfants

ARTICLE 10

DROITS ÉGAUX AU NIVEAU DE L'ÉDUCATION

-accès égal à l'éducation et aux possibilitiés ce carrière

-des programmes, des examens et des stancards similaires pour l'enseignement et l'équipement

-accès égal aux bourses et dons

-accès égal à l'enseignement de perfectionnement, y compris les programmes d'alphabétisation

-élimination des stéréotypes dans l'éducation et les livres scolaires -mesures pour réduire les abandons lors de l'éducation des femmes

-participation égale dans les sports et l'éducation physique

-accès égal à la santé et aux informations concernant le planning familial

ARTICLE 11

CONDITIONS D'EMPLOI

-droits égaux d'emploi pour les hommes et les femmes -libre choix de la profession, de l'emploi et la formation

-rémunération et bénéfices égaux, y compris un traitmenent égal pour un travail à valeur égale

-sécurité sociale

-protection et santé professionnelle

-pas de licenciement sur la base d'une maternité ou du statut marital

-arrêt de maternité

-services sociaux encouragés, y compris l'aide aux enfants

-protection spéciale contre les activités dangereuses lors d'une maternité

**ARTICLE 12** 

SANTÉ ET PLANNING FAMILIAL

-accès égal aux services de maternité appropriés

ARTICLE 13

AVANTAGES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

-accès égal aux avantages familiaux, aux prêts et aux crédits

-accès égal aux activités récréatives, aux sports et à la vie culturelle

ARTICLE 14

FEMMES RURALES

 reconnaissance des problèmes particuliers des femmes rurales, des roles spéciaux qu'elles jouent dans la survie économique des familles et de leur travail non rémunéré

-assurer leurs participations égales au développement

-participation au planning et à la mise en place du développement

-accès aux soins et aux services de planning familial -droit de bénéficier directement à la sécurité sociale

-droit à l'éducation et la formation professionnelle

-droit d'organiser des groupes de conseil et des coopératives -droit de participer à toutes les activités de la communauté

-droit d'accéder aux crédits, aux emprunts, aux moyens de diffusion, aux technologies appropriées, et traitement égal lors des réformes agraires et des terres ainsi qu'aux transferts de population

 droit à des conditions de vie adéquates: habitation, sanitation, électricité, eau, transport et communications

ARTICLE 15

DROITS ÉGAUX DEVANT LA LOI

-garanties des mêmes possibilités -- de contracter, d'administrer des biens, d'apparaître devant un tribunal ou une cour -- que pour les hommes

-liberté de mouvement; droit de choisir résidence et domicile

-toutes les suppositions privées ou contracuelles sur les capacités légales des femmes seront déclarées nulles et sans effet ARTICLE 16

#### MARIAGE ET DROIT DE LA FAMILLE

- -responsabilités et droits égaux avec les hommes dans le mariage et les relations familiales
- -droit de se marier l'orement et de choisir un époux
- -égalité dans le mariage et sa dissolution
- -droit de choisir librement le nombre et l'étalement des enfants; accès à l'information, à l'éducation et aux moyens qui permettent de faire ce choix
- -droit égal de garde ou d'adoption des enfants
- -droits personnels similaires à ceux du mani: droit de choisir un nom de famille, une profession, ou une occupation
- responsabilités et droits égaux en termes de droit de propriété, de direction et d'usage des biens
- -age minimal et enregistrement du mariage

ARTICLES 17-22

DÉTAILLENT LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDCF)

ARTICLES 23-30

DÉTAILLENT LA MISE EN PRATIQUE DE LA CONVENTION

### PLUS D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION DU PUBLIC SONT NÉCESSAIRES

Alors que beaucoup d'organisation féministes et d'autres groupes non gouvernementaux ont activement travaillé à la ratification de la convention, celle-ci demeure méconnue. Les groupes sont encouragés à étudier et à aider à la diffusion de cette convention et les principes qui y sont reconnus au niveau international, ainsi qu'à surveiller sa mise en place. Le COMITÉ D'ACTION INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE LA FEMME (CAIDF/IWRAW) a beaucoup d'autres informations disponsibles, y compris une lettre d'information trimestrielle, WOMEN'S WATCH, et apparaît lors des sessions du CEDCF. Pour plus de détails, écrire à: <a href="IWRAW/WPPD Humphrey Institute of Public Affairs">IWRAW/WPPD Humphrey Institute of Public Affairs</a>, 301 - 19th Avenue South, Minneapolis. MN 55455 USA. CAIDF/ IWRAW aimerait aussi recevoir tout rapport sur le changement de statut des femmes à tout niveau, qui aide à améliorer le statut des femmes dans un pays ou une communauté.

La BRANCHE DE L'ONU POUR L'AVANCEMENT DES FEMMES est aussi le siège du secrétariat de CEDCF/CEDAW. L'adresse est: Room E-1277, Vienna International Centre, PO Box 500, A-1400 Vienna, Austria. Un grand poster mural de la convention et la version complète de la convention sous forme de livret sont disponibles à cette adresse en six langues.



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. GENERALE

CEDAW/C/7 11 août 1983 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Deuxième session New York, 1-12 août 1983

DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS RECUS DES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION 1/

- 1. En vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous les Etats parties se sont engagés à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat présentant le rapport, puis au moins tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- 2. Pour aider les Etats parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande que les Etats parties se conforment à des directives générales quant à la forme, au contenu et aux dates de présentation desdits rapports. L'application de ces directives contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme, ce qui permettra au Comité et aux Etats parties d'obtenir un tableau complet de la situation en ce qui concerne l'application de la Convention et les progrès réalisés dans ce domaine.
- Chaque rapport devrait comprendre deux parties.

La première partie indiquerait :

a) En termes aussi concis que possible, dans quel cadre social, économique, politique et juridique général l'Etat partie aborde la question de l'élimination de la discrimination contre les femmes sous toutes ses formes, telle qu'elle est définie dans la Convention;

<sup>1/</sup> Adoptées par le Comité à sa 23ème séance, le 11 août 1983.

# CONFERENCES MONDIALES DES NATIONS UNIES

## FORUM ONG

Au cours des vingt dernières années, des femmes du monde entier ont pris part aux trois grandes réunions organisées à l'occasion de chacune des conférences des Nations Unies sur la condition de la femme. Des séminaires, des ateliers et des discussions informelles ont permis aux participantes de s'exprimer sur les sujets qui leur tenaient au coeur. Elles ont rédigé des déclarations pour faire connaître leur point de vue aux délégués gouvernementaux siégeant dans les conférences des Nations Unies. Grâce aux échanges qui ont eu lieu entre hommes et femmes au cours de ces réunions de nouvelles idées ont surgi, des réseaux ont vu le jour, des stratégies ont pu être élaborées et des nouvelles organisations ont vu le jour.

1975 ANNEE INTERNATIONAL DE LA FEMME

1ère Conférence des Nations Unies sur les Femmes

**MEXICO CITY** 

Tribune d'ONG

Cette conférence a permis l'adoption d'un programme d'action fixant les objectifs minima à atteindre en cinq ans. Les principaux domaines visés concernaien: l'éducation, l'emploi, la participation à la vie publique ainsi qu'au processus de décision politique; la reconnaissance de la valeur économique du travail domestique accompli par les femmes figurait également au nombre des priorités.

1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la Femme avec pour thème "Developpement, Egalité et Paix".

1980 Milieu de la Décennie pour la Femme

2ème Conférence des Nations Unies sur les Femmes

COPENHAGUE

Forum ONG

Les sous-thèmes: "Emploi, Santé et Education" viennent compléter les thèmes de la Décennie. Un progamme mondial d'action est accepté et requiert des stratégies nationales, régionales et internationales ayant pour but la participation pleine et entière des femmes - sur un pied d'égalité - dans tous les domaines de prise de décisions, notamment en matière de développement, de politique, de coopération internationale et de paix.

1985 Fin de la Décennie pour la Femme

3ème Conférence des Nations Unies sur les Femmes

NAIROBI

Forum ONG

Les résultats de la décennie sont examinés et évalués, les obstacles au développement identifiés et les stratégies prospectives pour la promotion de la Femme adoptées en vue de l'amélioration de la situation de la femme dans le monde entier.

1945 - 1995



# CINQUANTE ANNEES DE COOPERATION ENTRE LES N.U. ET LES ONG

1995 - 4ème Conférence des N.U. sur les Femmes

Forum ONG'95

En intitulant cette conférence "Action pour l'égalité, le développement et la paix ", l'Assemblée Générale reconnaît que le rythme de mise en ocuvre des stratégies prospectives doit être amélioré en raison du rôle crucial de la dernière décennie du 20ème siècle.

Les Nations Unies admettent qu'à défaut d'appliquer ces stratégies, le développement économique et social sera ralenti et les ressources humaines mal employées. Des mesures immédiates sont nécessaires pour supprimer les obstacles les pius sérieux qui s'opposent à la promotion de la femme. Les gouvernements devront adopter de la femme et décider des mesures institutionelles à prendre pour l'appliquer. Il est devenu toujours plus évident que les ONG jouent un rôle essentiel et même déterminant dans l'application des programmes et stratégies adoptées par la communauté internationale au cours des trois conférences mondiales des femmes.

De par sa nature, la participation à la Conférence mondiale sera cependant limitée aux délégués gouvernementaux, aux agences intergouvernementales et aux observateurs officiels. C'est pourquoi, comme par le passé, une rencontre parallèle - organisée par le Comité de anification ONG aura lieu pour discuter d'un vaste éventail de sujets relatifs aux questions traitées par la Conférence. Le Gouvernement chinois sest déclaré prêt à accueillir toutes les femmes et les hommes intéressés à participer au Forum ONG.

# NGO FORUM '95

Le Forum ONG est une activité indépendante des Organisations non gouvernementales ONG organisé en relation avec la 4ème Conférence des Nations Unies des Femmes qui se tiendra à Pékin (Chine) en septembre 1995. Le Forum aura une structure permettant le plus large échange possible d'idées, de programmes, de ressources et de perspectives pour l'axenir, entre personnes de provenance d'un grand nombre de pays, qu'ils soient en voie de développement ou industrialisés; il doit permettre aux participants à tous les niveaux d'acquérir des expériences personnelles et de se familiariser avec des solutions pratiques. Les résultats des discussions portés à la connaisance des délégués à la Conférence pourront influencer les activités de la prochaine décennie. Ils faciliteront en outre le travail des responsables des programmes gouvernementaux et des ONG ainsi que le choix des méthodes de collaboration.

Le programme sera élaboré et mis en oeuvre par les participants. Il inclurera des séances journalières d'information, des ateliers, des discussions menées par un groupe d'intervenants, des informations sur le Forum d'ONG et sur la Conférence mondiale. En outre il sera possible d'organiser des activités spontanées, des événements culturels, des sessions de formation et des réunions destinées à élaborer des stratégies. Pourra être présenté tout sujet relatif au thème principal " Action pour l'Egalité, le Développement et la Paix ". **Participation** 

Comme par le passé le Forum sera ouvert à tous ceux qui s' intéressent à la condition de la Femme - hommes et femmes, membres des ONG, personnes actives dans le domaine du développement, média et aussi aux délégués à la Conférence.

- 2 -

- b) Quelles mesures juridiques ou autres ont été adoptées en vue de mettre en oeuvre la Convention l'absence de tels instruments doit être indiquée et quelles conséquences la ratification de la Convention a eues sur le cadre social, économique, politique et juridique général de l'Etat partie depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat présentant le rapport;
- c) S'il y a des institutions ou autorités chargées de veiller au respect dans la pratique du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et si des recours sont disponibles pour les femmes victimes de discrimination;
- d) Quelles méthodes sont employées pour promouvoir et assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les hommes;
- e) Si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives et être appliquées directement par eux ou si elles doivent auparavant être traduites en lois ou en règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées.
- 4. La deuxième partie devrait contenir des renseignements spécifiques concernant chaque disposition de la Convention :
- a) Les dispositions constitutionnelles, législatives, administratives ou autres en vigueur;
- b) L'évolition de la situation et les programmes et institutions qui ont été mis en place depuis l'entrée en vigueur de la Convention;
- c) Les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi ou par la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de l'un quelconque de ces droits;
  - d) Tous autres facteurs ou difficultés portant atteinte à la jouissance de l'un quelconque de ces droits;
  - e) Tous autres renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'un quelconque de ces droits.
  - 5. Il est recommandé aux Etats parties de ne pas se contenter d'énumérer dans leurs rapports les instruments juridiques qu'ils ont adoptés au cours des dernières années, mais d'indiquer également quels sont les effets pratiques de ces instruments juridiques sur les conditions économiques, politiques et sociales et sur la situation générale existant dans leur pays. Des données statistiques concernant ces conditions et cette situation devraient être fournies, avec ventilation par sexe.
  - 6. Les Etats parties sont invités à soumettre des exemplaires des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans le rapport, qui seront mis à la disposition du Comité. Si un texte n'est pas

expressément cité dans le rapport ou reproduit en annexe, le rapport devrait donc contenir suffisamment de renseignements pour être compréhensible sans le texte en question.

- 7. Les rapports devraient mettre en évidence les obstacles à la participation des femmes, à égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays et donner des informations sur la nature et la fréquence des cas où le principe de l'égalité des droits n'est pas respecté.
- 8. Les pays devraient accorder l'attention voulue, dans leurs rapports, au rôle des femmes et à leur pleine participation à la solution des problèmes et questions visés dans le préambule et qui ne sont pas traités dans les articles de la Convention.
- 9. Les rapports et documents complémentaires devraient être présentés dans l'une des langues de travail du Comité (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et être aussi concis que possible.